

2. Comme la requête ne fournit pas de preuves de changement important des pratiques canadiennes depuis la décision de 1983, pas plus que de l'existence de nouveaux programmes d'une importance économique considérable, ni de base permettant de soutenir qu'il y a eu changement de la législation américaine en matière de droits compensateurs, elle demande, en fait, au département du Commerce d'agir comme étant sa propre Cour d'appel.
3. Accepter la requête telle qu'elle est formulée reviendrait à nier des principes juridiques établis qui empêchent de reprendre des allégations qui ont déjà fait l'objet d'une décision ainsi que les propres principes directeurs du département du Commerce. Celui-ci n'a jamais accepté une deuxième requête au sujet d'un produit lorsqu'il avait déjà établi, dans une détermination finale, qu'il n'y avait pas de subventions. Par conséquent, accepter la requête serait une décision arbitraire qui établirait un précédent politique embarrassant.
4. Le secrétaire au Commerce a le pouvoir de rejeter une partie ou la totalité de la requête. S'il acceptait la requête, même partiellement, le département du Commerce devrait limiter son enquête aux nouveaux programmes et à ceux qui ont déjà été jugés comme donnant matière à compensation. Agir autrement serait imposer aux gouvernements et à l'industrie du Canada des frais et des embarras injustifiés.
5. Les autorités canadiennes trouveraient particulièrement déplacé que la nouvelle requête en matière de droits compensateurs englobe les systèmes canadiens de droits de coupe. Le gouvernement canadien est d'avis qu'il n'était aucunement dans l'intention des parties contractantes du GATT que l'article VI puisse servir à régler des problèmes de détermination des prix des ressources naturelles. Par conséquent, la question des droits de coupe ne devrait pas être envisagée dans le cadre de la législation sur les droits compensateurs. De fait, l'Administration a soutenu, un certain nombre de fois, que l'extension de la législation américaine sur les droits compensateurs aux programmes d'établissement des prix des ressources naturelles serait incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis en vertu du GATT. De plus, les États-Unis eux-mêmes ont convenu, aussi récemment que lors de la réunion des ministres du Commerce de quatre pays tenue en janvier 1986 à San Diego, que la question de l'établissement des prix des ressources naturelles ne devrait pas, en soi, être envisagée dans le cadre d'une question de subventions.

À la lumière des considérations précédentes, les autorités canadiennes demandent instamment que la requête soit rejetée.